

PETITE HISTOIRE DE SAINTE VERTU

EXTRAITE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA MUNICIPALITE

L'an mil sept cent quatre vingt dix (constitution de la lère Municipalité Républicaine).

Le trente et un du mois de janvier. En vertu des lettres patentes du Roi, sur un décret de l'assemblée Nationale pour la Constitution des Municipalités en date du mois de décembre 1789. Lûe au prône de la Messe paroissiale de Sainte VERTU publié et affiché à la porte de l'Eglise huit jours auparavant.

Le Sieur Nicolas BOUILLIER, laboureur, Sindic de la Municipalité de Sainte VERTU ayant fait convoquer les habitants du dit lieu au son de la Cloche, il les a conduit dans une maison, servant pour ce moment de maison commune, où les citoyens actifs étant ensemble au nombre de cinquante trois (suivant les noms, dont Jean et Jean-Baptiste les LABOSSE, tous laboureurs et vigneron.

Le Sieur Sindic a prié Maitre Mathieu MICHAUT prêtre Curé de la paroisse de Sainte VERTU d'annoncer le sujet de l'assemblée. Le discours fini on a nommé le Sieur Clément DOUCET laboureur, pour Président et Edme Martin PLAIT, fermier de la seigneurie de Sainte VERTU, pour secrétaire. Après quoi on a procédé à la nomination de trois scrutateurs, qui, à la pluralité des suffrages ont été Mathieu MICHAUT, Curé, Edme MANDROT et Jean PLAIT tous deux laboureurs. Une partie des citoyens actifs ne sachant pas écrire, il a été préparé dans un coin de la chambre, une table pour prendre par billet les suffrages et le Sieur Curé a été chargé de ce soin.

On est ensuite venu au scrutin individuel pour la nomination du Maire. Le Sieur Nicolas BOUILLIER, laboureur, l'a emporté de cinq voix au dessus de la moitié et a été proclamé Maire. On a procédé ensuite par scrutin de liste double pour la nomination des Officiers municipaux qui par le dépouillement, se sont trouvés Clément LEMOINE et Jean BERTHAULT, tous deux laboureurs.

Cela fait on a formé un autre scrutin individuel, pour la nomination d'un procureur de la Commune. La pluralité des suffrages a été en faveur de Nicolas DROIN, vigneron. Toutes les autres formalités prescrites par le décret étant observées. Les notables ont été à la pluralité des suffrages et par ordre, le 1er Jean PLAIT, laboureur, Edme MANDROT, Edme GENDRE, Mammés MARTIN, Jacques PLAIT aussi laboureurs et Nicolas LEMOINE, tonnelier.

Tous ensembles ont nommé pour Secrétaire Greffier et receveur des deniers de la communauté la personne de Jean-Baptiste MESTANIER Recteur des écoles de Sainte Vertu, sous les conditions que l'on ferait faire, aux dépens de la Commune, un coffre pour y déposer l'argent de la Recette des biens de la communauté, lequel coffre fermerait à trois clefs dont l'une serait entre les mains de Monsieur le maire, la seconde confiée au premier des notables et la troisième restant au greffe.

L'assemblée finie au contentement de tous et pénétrée de respect pour les Décrets émanés dans la sagesse de ses Augustes représentants.

Il restait le serment à prêter par Messieurs les Officiers de la Nouvelle Municipalité : mais le Sieur Curé a fait entendre que la Sainteté du Serment exigeait un lieu plus convenable et après un discours sur l'obligation, la Sainteté et l'objet de ce Serment, il a été annoncé qu'on chanterait une messe du Saint Esprit, à laquelle seraient invités tous les Citoyens actifs pour le lundi 8 février.

La Messe finie, Monsieur le Maire étant au pied de l'Autel accompagné de MM. les Officiers Municipaux et du Procureur de la Commune, ont, en présence de tous les Citoyens actifs qui s'y étaient rendus, prêté le serment tel qu'il est prescrit par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Lecture faite aux habitants, au sortir de l'Eglise, du procès verbal, ils y ont adhéré et ont signé avec nous, ceux qui savent le faire, quand aux autres ont déclaré ne savoir signé, de ce enquis.

LOCATION DES TERRES DE LA COMMUNAUTE DE SAINTE VERTU

Dimanche 7 mars 1790 à l'issue des vêpres paroissiales de Sainte VERTU au son de la cloche à la manière accoutumée a tenir les assemblées pardevant nous Nicolas BOUILLIER, maire accompagné des Officiers Municipaux de la dite, paroisse, étant assemblés pour la délivrance des terres appartenants à la dite communauté, qui ont été criées par trois dimanche consécutifs.

Après plusieurs criées s'est trouvé la personne de Jean GENDRE, le jeune, laboureur, qui a mis la somme de neuf livres, après que personne n'a voulu faire plus haute enchère, nous, Officiers Municipaux avons délivré et délivrons les dites terres pour une année seulement au dit GENDRE qui a présenté pour Caution la personne de Jacques PLAIT, laboureur, à Sainte VERTU qui a fait ses soumissions.

Le paiement des dites terres se fera à la Saint MARTIN onze novembre.

NOMINATION DES PATRES BANNAUX ET DES GARDES MESSIERS DES BOIS COMMUNAUX

Ce jourd'hui vingt cinquième jours du mois de mars mil sept cent quatre vingt dix, heure de onze du matin, à l'issue de la messe paroissiale et pardevant nous Nicolas BOUILLIER Maire assisté des notables, du procureur de la Commune et du secrétaire greffier et des Officiers municipaux. Lesquels ont dit que le procureur fiscal n'ayant voulu se transporter sur les lieux pour mettre des pâtres bannaux à la manière accoutumée, et comme les pâtres anciens sont au bout de leur terme et qu'ils ne veulent plus, leurs bêtes, qu'elles ne soient criées et adjudgées à la manière accoutumée.

Les habitants seraient obligés de garder leur bétail à l'étable ce qui causerait une perte considérable aux dits habitants vu la disette et la rareté des fourrages.

C'est pourquoi les dits habitants auraient requis les Maire et Officiers municipaux de convoquer la ditte assemblée au son de la cloche, à la manière accoutumée, pour et suivant l'usage faire crier au rabais ce jourd'hui sans délai les bêtes au maillet, les bêtes à laine de la ditte paroisse pour la garde des dittes bêtes et être délivrée à ceux qui paraîtront les plus vigilants et les plus solvables et qu'en feront, à la ditte Communauté, les conditions les plus avantageuses et de suite choisir et nommer entr'eux deux gardes Messiers et deux adjoints s'il est nécessaire pour veiller ensemble pendant l'année à la conservation des emblaves et fruits des héritages du territoire de Sainte VERTU à composants la plus grande et saine partie des habitants ...

Nous Nicolas BOUILLIER, maire, avons crié au rabais, à haute et intelligible voix. C'est présenté Claude MERLE ancien pâtre pour les vaches, qui a mis les vaches à une mesure racle par moitié blé méteil et moitié orge tramois (l'orge tramois était de l'orge mélangée d'avoine). Et après plusieurs criées et que personne n'a voulu faire mise plus avantageuse, nous lui avons délivré la garde des vaches aux clauses et conditions par lui faites et de fournir un taureau pour le saut des dites vaches et qu'il sera tenu de garder fidèlement et en outre moyennant six sols pour chaque saut qui produira son fruit et a offert pour caution Jacques PLAÏT, lequel présent en personne a accepté.

Et s'est aussi présenté la personne de Nicolas LAMAS ancien pâtre pour les boeufs qui a mis les dits boeufs à une quarte de blé méteil, mesure du dit Sainte VERTU et après que personne n'a voulu faire mise plus avantageuse à la dite communauté, nous les avons délivrés au dit Nicolas LAMAS aux clauses et conditions ci-dessus d'une quarte de mesure du dit Sainte VERTU et a présenté pour caution Jacques GENDRE, laboureur, lequel a accepté le Cautionnement.

Et s'est encore présenté la personne de Claude BILLOT, ancien pâtre des bêtes à laine qui a mis les bêtes à laine à quinze au Bichet par moitié blé méteil et orge tramois, mesure comble du pays.

Et après plusieurs criées faites et que personne n'a voulu faire meilleures compositions à la ditte Communauté, nous avons délivré et adjugé les dittes bêtes à laine au dit BILLOT aux clauses et conditions ci-dessus et les porcs et les chèvres à deux sols par mois à la charge par le dit Claude BILLOT d'avoir un bélier fort et vigoureux pour lequel saut il lui sera payé par chaque brebis qui produira son fruit la somme de 6 sols et a présenté pour caution Jacques PLAÏT, laboureur, lequel, présent a accepté.

Et après que les dits habitants ont délibéré qu'ils trouvent bons les dits MERLE, LAMAS, BILLOT, pâtres.

Les dits pâtres s'obligent d'aller chercher et ramener les dittes bêtes au MAILLET et bêtes à laine aux Métairies qui sont au dela des deux ponts.

Les habitants offrent de payer à chacun outre les rétributions par eux demandées, les rétributions ordinaires et d'usage de pain pendant tous les dimanches de l'année.

Et ce pour la présente année seulement les avons condamné chacun à leur égard à faire les dites gardes fidèlement à peine de répondre en leur propre et privé nom, non seulement du dégats qu'ils pourraient causer, mais encore des accidents qui pourraient arriver par leur faute sur les bêtes qui leur seront confiées, soit par la perte entière des dites bêtes, soit des blessures qu'ils pourraient essuyer, en outre de se conformer pour raison de pacager aux décrets de l'Assemblée Nationale et à la police de la nouvelle municipalité.

Et à l'instant et sans discontinuer a été procédé entre les habitants au choix et nomination de deux gardes Messiers..

Sur la proposition qui leur a été faite ont nommés pour exercer la ditte Misserie Pierre MARLOT, vigneron, et Jacques GENDRE, dit Lâtot (le surnom de Lâtot était toujours porté par le dernier des descendants de ce GENDRE, décédé vers 1925), laboureur. Et pour adjoints Edme MARTIN PLAIT et Jean OPPENEAU, lesquels ont accepté pour la présente année entière pour garder tous les héritages emblavés et fruits contenus dans le territoire de Sainte VERTU sans exception moyennant la rétribution de un sols par chaque arpent de terre emblavée et trois sols par chaque arpent de pré, vigne et chenevière de ce finage, le tout payable à la Saint MARTIN, le onze novembre prochain. A peine d'être garants et responsables envers les propriétaires de tous dégats dont ils n'auraient fait aucun rapport et qui se trouveraient avoir été fait de jour ou de nuit des usurpateurs sur les aboutissures et en outre sont tenus de veiller à ce que aucun particulier ne cueille des herbes dans les emblaves qui ne leur appartiennent pas, de veiller aussi à ce qu'aucun habitant ne conduise ses bestiaux à troupeau séparé, tant bêtes au Maillet que bêtes à laine.

Les dits gardes messiers seront aussi chargés de veiller à la conservation des bois appartenants à la Communauté et d'en dresser pareillement leur rapport au greffe de tous délits et contravention qui pourraient se commettre dans les dits bois.

A été convenu et accordé que PLAIT et OPPENEAU ne seront aucunements responsable des dégats et qu'ils n'auront aucune rétribution. Ils seront néanmoins tenus de faire leur rapport au greffe et de veiller sur la conduite des dits MARLOT et GENDRE gardes Messiers.

AVRIL 1793

Les gardes Messiers deviennent gardes champêtres et sont tenus de prêter serment devant le juge de paix du canton d'YROUERRE 14 pluviôse an deux de la République.

Démission des fonctions de maire de Nicolas BOUILLE en raison de sa nomination de juge de paix au canton d'YROUERRE.

Jean PLAIT lui succède.

15 Brumaire an 4 Jean OPPENOT lui succède comme Agent Municipal avec Mammés De Laval, marchand, comme adjoint.

18 Germinal an 5 Jean PLAIT succède à Mammés De Laval comme adjoint.

2 Floréal

(sorti de droit)

8 Avril 1790, heure de 8 du matin :

A la suite de la sommation faite par exploit de Maître REIGNARD au sieur PIHET de se trouver ce jourd'hui, lieu et heure présente pour être présent à la répartition qui sera faite par les Officiers municipaux des impositions sur la paroisse pour la présente année. Nous nous sommes assemblés pour opérer au désir de la sommation dont s'agit.

Et après avoir attendu depuis l'heure su-dite de huit du matin jusqu'à celle de onze suivante qui est l'espace de trois heures, sans que le dit sieur PIHET soit comparu après que le Procureur de la Commune a été oui.

Il a été arrêté qu'attendu l'urgente nécessité de Percevoir les dites impositions, il sera passé outre etc...

PROCES DU GARDE MESSIER

L'an 1790 de dix mai, au greffe de la municipalité de Sainte VERTU est comparu pardevant moi greffier soussigné. Pierre MARLOT l'un des gardes messiers du finage de Sainte VERTU, lequel m'a fait rapport dit et déposé que ce jourd'hui sur les six heures du soir faisant sa tournée ordinaire, il serait parvenu dans la prairie de Sainte VERTU, au climat appelé le pré BOIVIN, où étant, il aurait trouvé la femme de Jean BERNARD, manouvrier, demeurant à POILLY qui gardait à garde faite une vache et une taure, savoir la vache sous poil fleuri et la taure sous poil brun, le long du fossé d'un pré appartenant à Maître Nicolas GOUNOT Nôtaire demeurant à POILLY, appelé le pré BOIVIN, en présence de Pierre LANDRIER domestique du sieur Clément LEMOINE, Maître en chirurgie demeurant à POILLY.

Lui aurait demandé pourquoi, au mépris des ordonnances, elle gardait ses bestiaux le long du dit fossé et sur le finage de Sainte VERTU, elle lui a fait réponse qu'elle ne faisait point de mal, lequel comparant lui aurait déclaré procès verbal au greffe, et lui a dit qu'elle aye à le suivre pour être présente à la rédaction du présent rapport de quoi elle a fait refus etc...

PROCES DES GARDES MESSIERS

12 Juillet 1790 :

Pierre MARLOT et Jacques GENDRE tous deux gardes messiers, m'ont fait rapport dit et déposé que le jour d'hier, sur les cinq heures du soir, où environ, ils seraient parvenu dans le climat des Epinottes dans le bois taillis de deux à trois ans, finage de Sainte VERTU ou étant ils auraient trouvés le nommé André MALAPRIX, pâtres des bêtes à laine du village d'ARTON qui gardait à garde faite environ la moitié de son troupeau en la quantité de 80 bêtes à laine, tant brebis que moutons et le dit pâtre sortant du taillis pour y faire entrer le restant de son troupeau qui était dans les champs proches. Ce qui a causé un tort considérable au dit taillis appartenant à la Communauté de Sainte VERTU.

Les dits comparants lui auraient demandé pourquoi il gardait ses bêtes à laine dans le taillis, il aurait répondu qu'il se moquait d'eux et de leur greffe. Lesquels comparant lui auraient déclarés procès verbal, - voir 15 juillet 1790.

9 Messidor an 8 Jean PLAÏT est maire, le Conseil municipal est nommé par le Sous Préfet de TONNERRE.

OBJET : nouvelle répartition des impôts*

Ce jourd'hui lundi 29 mars mil sept cent quatre vingt dix.

Le Conseil assemblé et assisté du Secrétaire Greffier ordinaire.

Le Procureur de la Commune à dit :

D'après le règlement, la répartition des impositions et le rôle d'icelles doivent-être fait par le Corps Municipal.

Cependant la répartition et le Rôle des Impositions de la paroisse de Sainte VERTU, pour la présente année, n'ont point été fait par les officiers municipaux de cette paroisse, ni même au lieu de Sainte VERTU.

Il y à plus, vous n'avez pas été prévenus Messieurs de la confection de ce Rôle et vous n'avez pu parvenir à vous faire remettre les Déclarations des Contribuables, la Minute du Rôle, ni même la Commission.

Ce rôle est fait, il est signé PIHET, commissaire, celui-ci a fait signer deux particuliers, les nommés PLAÏT et DOUCET, et il a fait mention qu'il était fait par ces particuliers, membres nés et électifs de la dite Municipalité en présence du dit Sieur PIHET, à Sainte VERTU le trente et un janvier dernier, ce qui est autant de faux.

Une Imposition aussi vicieuse ne peut subsister.

Mais ce n'est pas tout, l'Imposition est mal répartie, elle ne l'est point également, et si ce rôle était exécuté tel qu'il est, cela donnerait lieu à une infinité de procès qu'il est de notre devoir de prévenir.

Nous requérons donc le Conseil d'aviser et de délibérer au parti qu'il croit devoir prendre.

La matière mise en délibération, vu le dit Rôle. Le Conseil considérant que le dit Rôle est vicieux, que les nommés PLAÏT et DOUCET qui l'on signé ne sont point membres de la municipalité, a arrêté qu'il sera procédé incessamment au lieu de Sainte VERTU par la Municipalité, en présence du Sieur PIHET, à la répartition et au rôle des impositions de la dite Paroisse. A l'effet de quoi le sieur Commissaire sera requis et sommé de se transporter au dit lieu de Sainte VERTU.

Comme aussi il a été arrêté que le procureur de la Commune se pourvoira le 1er février suivant, par toutes voies dûs et raisonnables, même par celle de l'inscription de faux.

En conséquence le Conseil a donné et donne au procureur de la Commune et à M. THEREST, Avocat etc...

* (lère année républicaine, contestation du rôle des impôts dressé par les nouveaux fonctionnaires et reprennant des impositions depuis longtemps abandonnées par les seigneureries).

L'an 1790 vingt deux octobre sur les neuf heures avant midi :

Procès verbal des gardes messiers, qui, étant parvenus au climat appelé le Patis, appartenant à la communauté de Sainte VERTU, auraient trouvés deux domestiques de Madame de VAUBORELLE, dame d'YROUERRE et d'autres lieux qui piochaient et chargeaient du sable sur une voiture à quatre roues attelée de quatre chevaux, deux sous poil noir et deux sous poil gris.

Les dits domestiques ont dit que c'était par ordre de Sieur RENARD, agent des affaires de la dite dame, demeurant en son chateau d'YROUERRE qui les avaient envoyés. Le dit MARLOT leur a dit qu'il causaient un dommage considérable au dit pré et leur a déclaré procès verbal etc...

Mai 1790 :

Le maire expose que la Commune est redevable d'une rente* foncière envers l'Hopital de TONNERRE, aux arrévages de huit livres par an, qui seraient remboursés avec les deniers qui sont dûs à la Communauté, par les redevables.

Et encore qu'il est convenu d'acheter quatre Echarpes pour les Officiers municipaux, les dites Echarpes resteront à la Communauté pour les distribuer aux Officiers municipaux qui se succéderont.

* (Cette rente foncière payée par Sainte VERTU à l'Hopital de TONNERRE, était la survivance d'une taxe appelée abonnement imposée aux gens de Sainte VERTU en 1203 par le Conte d'AUXERRE et TONNERRE et à son profit en échange du droit de gîte et pitance que les paysans devaient aux soldats et serviteur du Conte. Cette redevance était à l'époque de deux bichets d'avoine par an et par feu, deux sols par bête trayant charrue et douze deniers par homme cultivant de ses mains. Ce revenu du Conte fut donné à l'Hopital, quand il fut construit par la Contesse Marguerite de BOURGOGNE en 1293, (veuve de Charles d'ANJOU roi de Sicile) Mais après les ruines de la guerre de cent ans, cette redevance n'était plus payée, l'Hopital ne pu recouvrer ce revenu qu'après de longues années de procédure en justice, et portée au total de 8 livres par an par la cour d'appel de VILLENEUVE le ROI).

15 Juillet 1790 :

André MALLAPRIX, pâtre des bêtes à laine d'ARTON se mêt à soumission et demande grâce aux Maire et Officiers Municipaux de Sainte VERTU. Lesquels voyant la misère et la pauvreté du dit MALLAPRIX ont du Conseil Général pri l'avis et d'une voix unanime dit qu'il condamnaient par modération le dit MALLAPRIX* qui a promis de payer sous la caution de FORGEOT, PREAU et DUMAY qui ont accepté. Au moyen de quoi la procédure est éteinte.

* (à la somme de douze livres au profit de la Commune et six livres pour les frais qui avaient été faits à l'encontre du dit MALLAPRIX).

BANC POUR FIXER L'OUVERTURE DE LA MOISSON :

Ce jour d'hui dimanche, dix huitième jour du mois de juillet 1790, à l'issue des vêpres parroissiales de Sainte VERTU pardevant nous Nicolas BOUILLER, maire, assisté de Jean BERTHAUT et Clément LEMOINE, Officiers Municipaux au lieu accoutumé a tenir les assemblées et encore assisté du Secrétaire greffier en présence de ...

1790 deux juin :

GENDRE, garde messier parvenu dans le climat de SAUMON, autrement dit Vallée des Carreaux emblavé d'orge et avoine, sur les 4 heures du soir il aurait trouvé trois filles qu'il aurait reconnu pour être les filles de défunt Nicolle en son vivant garde de la terre et seigneurerie de MOLAY.

Les dites filles demeurant chez leur mère à MOLAY, qui cueillaient de l'herbe dans un héritage emblavé d'avoine appartenant à Edme MARTIN PLAIT de Sainte VERTU.

Lequel, GENDRE, leur aurait dit : pourquoi ils cueillaient de l'herbe dans un héritage qui ne leur appartenait pas. Les dites filles lui ont répondu qu'elles étaient chez elles, et qu'elles se moquaient de lui, et lui ont dit plusieurs injures.

Ce que voyant le dit GENDRE aurait pris le parti d'aller chercher Pierre MARLOT, son consort (sur le champ) pour la sureté de la personne, vu qu'on la menaçait.

L'ayant trouvé, ils seraient revenu ensemble au dit Climat de SAUMON sur environ les cinq heures du soir, où étant arrivés, ils auraient reconnu que les dites filles étaient dans un héritage appartenant tant à elles qu'à leur mère et autres cohéritiers, parce que voyant venir à elles, les deux gardes, elles se seraient retirées du dit héritage ci-dessus pour entrer dans le leur.

Les dits gardes auraient encore trouvés dans le dit climat, les femmes de Nicolas BLOT manouvrier à MOLAY, fille du sieur Nicolas BLOT, fille de Jean LAGOUTTE, tissier en toile à ARTON, paroisse de MOLAY, avec plusieurs autres femmes et filles à eux inconnues qui cueillaient de l'herbe dans un héritage emblavé d'avoine appartenant au prieuré et autres de Sainte VERTU.

Les filles et femmes sur nommées ont répondu qu'elles se moquaient d'eux et leur ont dit des injures et sur le champ est survenu Nicolas BLOT armé d'un pisseaux en échalat, le tenant levé en l'air en s'approchant du dit GENDRE lui a dit fou le quen. Si tu dresse ton procès au greffe, il faut que je te casse la tête.

Le dit MARLOT lui a dit : doucement, prenez garde à ce que vous allez faire. Lequel BLOT étant transporté de colère et comme un homme hors de de bon sens, leur a dit plusieurs injures atroces.

Les dits Gardes etc...

L'an 1790 sept juillet vers 4 heures du soir :

Procès verbal des gardes messiers pour 4 boeufs, 2 vaches, un veau, deux chevaux et une jument appartenant à Christophe LABOSSE, fermier de la Métairie de Carrelet, dite Métairie appartenant à Joseph RETIF, marchand demeurant à ANNAY, qui paissaient à l'abandon sur le climat des Arpents ou sur la Forêt.

Les gardes ont vu deux petits garçons, fils de LABOSSE, qui étaient endormis, ils les ont réveillés, ils ont déclaré qu'ils étaient malades et ivres d'avoir mangé du pain qu'il avait de l'Yvraie dedans etc...

Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a signé avec nous.

Pour la lère fois sur le registre des délibérations on parle de l'arrondissement de TONNERRE au lieu du District, Jean PLAÏT devient maire avec BERTHAULT comme adjoint.

5 Prairial an 8 - De la République une et indivisible, heure de midi, nous Jean PLAÏT maire de la Commune de Sainte VERTU, lequel ayant fait annoncer au son de la caisse à la manière accoutumée, pour procéder à l'adjudication au rabais de la Marguillerie de la Commune de Sainte VERTU, a été crié par nous sur dit maire à mettre à prix. Est survenu le citoyen Edme MANDROT, l'ainé qui a mis la dite Marguillerie à quarante centimes pour un an seulement.

Et, par dessus Edme GENDRE, le jeune a mis trente centimes, et après que personne n'a fait mieux au rabais. Nous, du consentement du maire et des conseillers, avons délivrés et délivrons la dite Marguillerie à la somme ci-dessus expliquée. A la charge par le dit GENDRE, de balayer l'Eglise tous les huit jours et d'en fournir les balais à ses frais et de sonner toutes les fois qu'il en sera nécessaire, et d'aider au ministre du culte dans ses fonctions, les dits trente centimes payables par chaque habitants. Et a le dit GENDRE signé avec nous.

9 Messidor an 8 - RATHIER sous préfet de l'arrondissement de TONNERRE nommé les dix citoyens composant le C. M. de la Commune de Sainte VERTU.

12 Brumaire an 10 - Heure de huit du matin, s'est présenté en ma demeure et par devant moi Jean PLAÏT, maire, le citoyen Claude Théodore CHAT, marchand demeurant à AUXERRE, rue du Pont n° 9, lequel nous a invité de recevoir et inscrire sur notre registre, pour servir et valoir ce que de droit. Sa déclaration sur les faits d'un délit public qui vient d'arriver à cette commune. Lequel citoyen CHAT a dit qu'il en réserve néanmoins, de faire la même déclaration devant tel officier de police judiciaire qu'il appartiendra, mais qu'en ce moment et attendu qu'il ignore à qui s'adresser dans les vingt quatre heures du délit. Lequel fait consiste, savoir que lui Citoyen CHAT étant venu dans cette commune pour se faire payer d'une somme de cent vingt francs qui lui est due par le citoyen Mamés DE LAVAL, demeurant à Sainte VERTU qui se mêle depuis quelques années du commerce de vin pour PARIS. Laquelle somme est pour le prix de trois feuilletes de vin blanc, que lui citoyen CHAT, à vendu et livré à DE LAVAL à AUXERRE. En présence du citoyen AUBERT, propriétaire à POILLY, lequel écrivit à cette époque de sa main, le corps du billet de cent vingt francs, fait alors et signé par DE LAVAL qui a approuvé l'écriture, sur la table du citoyen CHAT et payable à sa volonté. Que le comparant, lassé depuis environ quatre ans de ne rien recevoir du dit DE LAVAL. S'est présenté chez lui hier, environ sur l'heure de six du soir. N'ayant trouvé pour lors que la femme du dit LAVAL, à laquelle il s'est annoncé, et laquelle lui a dit d'attendre le retour de LAVAL qui était allé à POILLY mener deux feuilletes un quart de vin, qu'il n'allait pas retarder de venir: Et a invité le comparant à souper en attendant, et même à coucher avec son mari. Lequel comparant fatigué à l'approche de la nuit a accepté l'offre d'un verre de vin, mais observat à cette femme qu'il ne pouvait point coucher chez eux attendu qu'il était invité à coucher chez le citoyen Edme MARTIN PLAÏT, la dessus, la femme persévérant dans son dessein, dont le comparant ne se doutait pas, et pour garder le citoyen CHAT, jusqu'à l'exécution de son projet, à envoyé de suite sa fille aînée dire au Citoyen PLAÏT, de ne pas attendre le Citoyen CHAT.

9 Messidor - Vu la loi relative à la célébration du Culte, dans les édifices qui étaient originellement destinés, article 878.

Laquelle loi nous avons enregistré sur le registre, pour se soumettre aux lois de la République.

Et de suite le Citoyen Mathieu MICHAULT, Ministre du culte catholique s'est présenté devant nous et nous a déclaré, qu'en conséquence du décret de la Convention du onze prairial son intention était d'exercer son culte dans l'Eglise Paroissiale de Saint MEDARD et qu'il promettait soumission aux lois de la République, et a signé avec nous.

1er Thermidor an 3 - La municipalité ayant fait battre et annoncer au son de la caisse la loi des 28 prairial et 11 messidor concernant la réorganisation de la garde Nationale dans toute l'étendue de la FRANCE, ayant chargé le Citoyen Jean MATHIEU, premier officier municipal pour procéder et présider la dite assemblée de réorganisation. Aucun Citoyen depuis l'âge de 16 ans à 60 ans ne s'est présenté.

16 Brumaire an 4 - Sur la loi du 19 vendemiaire dernier qui convoque les assemblées primaires au dessous de cinq mille habitants, pour la Nomination d'un Agent Municipal et d'un Adjoint.

La Commune de Sainte VERTU, assemblée en la maison commune, composé de plusieurs citoyens et sous la présidence du citoyen Jean BERTHAUT doyen d'âge et des citoyens Nicolas MOINE, Mammés DE LAVAL, Nicolas LESNEL, scrutateurs, assistés de Jean BERTHAUT, greffier, ont nommés à l'unanimité pour agent municipal de Sainte VERTU, le citoyen Jean HOPPENOT, et pour adjoint Mammés DE LAVAL, marchand.

● Frimaire an 4 - L'ancienne municipalité de Sainte VERTU assemblée extraordinairement à défaut que la Municipalité centrale du canton d'YROUERRE n'est pas encore organisée. Le maire a dit qu'il lui a été remis par le citoyen BERRIER, sergent et gendarme de la brigade de NOYERS un arrêté de l'ancienne Municipalité d'YROUERRE en vertu de l'arrêté du Dent de l'YONNE du premier du présent mois, lequel constate qu'il a été envoyé 4 gendarmes pour faire exécuter les réquisitions de grains sur les communes dépendants du canton. Et comme la nouvelle municipalité n'est pas encore organisée par le refus des différents agents des communes qui n'ont point voulu accepter.

Comme la Commune de Sainte VERTU y est désignée pour quatre quintaux. En conséquence de l'arrêté sur daté, après en avoir délibéré et les opinions prises, le procureur de la Commune entendu, il a été arrêté que les 4 quintaux de grains ont été répartis sur les citoyens de la dite Commune ci-après nommés etc ...

15 Nivôse an 4 - Devant nous Jean HOPPENOT, agent municipal de Sainte VERTU, canton d'YROUERRE, département de l'YONNE est comparu le citoyen Mathieu MICHAULT, habitant de cette Commune. Lequel a fait déclaration dont la teneur suit.

Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le Souverain et je promets soumission et obéissance aux Lois de la République.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA MUNICIPALITE DE SAINTE VERTU

Ce jour d'hui vingt et un ventose an dix de la république française, une et indivisible, heure de quatre du soir s'est présenté, à la Mairie du dit Sainte VERTU pardevant moi Jean PLAIT maire de la dite Commune, la citoyenne Madelaine LABOSSE, fille mineure du défunt François LABOSSE, vigneron demeurant à Sainte VERTU, laquelle m'a fait la déclaration, en présence des citoyens Edme GENDRE, et les membres du Conseil Municipal, qu'elle était enceinte de cinq mois et demi des oeuvres du citoyen Simon NEDELLE, prisonnier hongrois, résidant en cette Commune, depuis deux ans et demi, et logeant chez la citoyenne Philiberte BECHINAT veuve du dit LABOSSE, mère de la dite LABOSSE sa fille, le dit NEDELLE présent, nous a déclaré qu'il était vrai, qu'il consentait de l'épouser, s'il pouvait en avoir la permission, mais qu'il lui était impossible de pouvoir avoir son acte de naissance parce que dans son pays si éloigné, il y sera regardé comme un homme renonçant à sa patrie. D'un autre côté l'administration de son bataillon lui refusera le certificat qu'il lui faut pour être admis à se marier, et qu'il a proposé de rester avec elle pour lui donner tous les secours et soulagement dont elle pourra avoir besoin.

La citoyenne BECHINAT veuve du dit LABOSSE présente, de son consentement nous avons mis la citoyenne LABOSSE sa fille mineure, à sa charge et garde et sous sa surveillance de prendre garde à ce qu'elle ne s'échappe n'y s'écarte dans aucun endroit pour en prévenir tous les dangers et les accidents qui pourraient en résulter à l'avenir, du fruit qu'elle porte en ses entrailles et d'en répondre en son propre et privé nom, comme mère tutrice et gardienne de la sus dite fille, le dit NEDELLE, la veuve BECHINAT et Magdelaine LABOSSE, Magdelaine LABOSSE était cousine de Germaine de Jacques Jean Baptiste LABOSSE épouse de Antoinette Louise MION) ont déclaré ne savoir signer, quand aux autres témoins ont signés.

Le maire

Le MOINE DROIN GENDRE GAUTHERIN PLAIT

(Madelaine LABOSSE se maria à NEDELLE et mourut à 30 ans, laissant 4 enfants et son mari qui partit s'installer à POILLY).

Est comparu le procureur de la Commune, lequel nous a dit qu'il est d'usage et pour le devoir de la Charge de mettre un banc pour fixer l'ouverture de la moisson, tant pour les seigles, Méteil, que bléd froment à l'effet de quoi il a fait convoquer l'assemblée à ce jour d'hui au son de la Cloche, à la manière accoutumée pour prendre la délibération de l'assemblée et des habitants pour nommer entre eux quatre principaux laboureurs, pour prud'hommes à l'effet de voir, visiter et constater si les dits grains ci-dessus désignés ont acquirit une parfaite maturité, pour ensuite faire leur rapport par-devant nous et indiquer le jour de l'ouverture de la moisson.

A laquelle assemblée les personnes de ...
faisant la plus grande et seine partie de la dite communauté, après avoir conféré ensemble ont choisi pour prud'hommes et pour procéder à la dite visite les sieurs Jean HOPPENEAU, Jean PLAIT, Jean GARNIER et Mammés MARTIN ...

Et après avoir attendu environ trois heures et plus au même lieu, sont derechef comparus les sieurs prud'hommes experts. Lesquels nous ont dit que, s'étant transportés dans la plus grande partie des héritages emblavés, il nous ont déclarés être prêts à faire leur rapport si il nous plait le recevoir et l'insérer au présent acte ce que nous leur avons octroyé. Ils nous ont unanimement rapporté que les seigles et méteils ne pourront-être en parfaite maturité et bons à moissonner que mercredi prochain vingt et un du présent mois et que pour à l'égard du froment, ils nous ont dit qu'il n'avait pas encore acquirit une parfaite maturité et que vû l'inconstance du temps ils ne pourraient fixer un jour pour l'ouverture de la moisson du froment.

En conséquence nous ordonnons l'ouverture de la moisson pour les seigles et méteils à mercredi prochain et que défence est faite à aucun habitants tant domicilié que forain de couper du froment avant qu'il y ait eu un jour de fixé pour en faire l'ouverture et pareille défence est faite de couper aucun seigle ni méteil avant le dit jour, vingt du mois, à peine, le tout, de trois livres d'amende au profit de la Commune contre chaque contrevenant, et confixation des chevaux, charrettes et harnais si le cas y échet.

Enjoignons aux gardes messiers de ce finage de veiller exactement à l'exécution de notre présente ordonnance, lue, publiée et affichée ... s'agissant d'intérêt public.

NOTA : L'ouverture de la fauchaison et de la vendange était fixée de la même manière.

La municipalité assemblée, invite les Citoyens administrateurs du District de TONNERRE de le faire construire au compte de la Nation.

28 Pluviose an 10 :

Le conseil municipal relève le total des sommes dues par les particuliers pour la reconstruction du pont, sommes s'élevant à 1954 francs 13.

1829 La Commune demande la réparation de ce pont, refait en partie en bois il y a 25 ans est maintenant endommagé par la pourriture.

21 Juin 1790 à l'issue des vêpres paroissiales, au son de la cloche, à la manière accoutumée, au lieu à tenir les assemblées ordinaires, ont été délivrés à la crieée la tonsure des prés de la Commune pour l'année en cours. Louis GOUBAUX, fermier de la Métairie de CHERON a mis la tonsure du grand pré Patis à la somme de cent six livres pour une année et en outre la somme de vingt sols pour la vacation du secrétaire greffier.

La tonsure du petit patis Sauvigny est adjugée à Jean GUERIN pour la somme de vingt cinq livres six sols. Le paiement des dits prés se fera à la Saint MARTIN, onze novembre prochain.

Les adjudicataires ont déclarés ne savoir signé.

12 Septembre 1790 est comparu Nicolas DROIN procureur de la Commune lequel nous à dit qu'il est d'usage de mettre en défense, le canton de pré de Saumon depuis le chemin du bas de Saumon jusqu'au finage de MOLAY.

En conséquence il est fait déffense à toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit de mener ni faire mener aucun bestiaux dans le dit canton de pré, à peine de vingt sols d'amande pour chaque bête et du double en cas de récidive, La dite défense depuis ce jourd'hui jusqu'au huit octobre prochain.

5 Février 1791 : Inventaire des papiers de l'ancien Greffe de Sainte VERTU, contenus dans un petit coffre non fermé à clef, mais sur lequel des scellés de deux bandes de papier avaient été apposés par la municipalité le 6 novembre 1790, en la maison de Jean PLAIT, ancien greffier de la justice de Sainte VERTU.

Il a été trouvé, entre autres, dans ce coffre.

Un registre des actes d'audiences et jugement de la cy devant justice de Sainte VERTU.

Actes d'adjudication des prés depuis 1754.

Actes de nomination des syndic, gardes Messiers et pâtres de la paroisse.

Actes concernant la délivrance et réception des coupes de bois des ci devants fermiers du ci devant Prieuré de Sainte VERTU.

Acte des Maitres d'Ecole, gardes Messiers et pâtres depuis 1764.

Des procès verbaux de visites de cheminées depuis 1775 (la coutume de visite des fours et cheminées, une fois l'an par les pompiers se termine vers 1950).

PONT SUR LE SEREIN

En 1789 :

An dix de la république, le bois de Berge appartenait au Prieuré de Sainte VERTU, Edme Martin PLAÏT était fermier (ancêtre de ma grand-mère LABOSSE) de la seigneurie de Sainte VERTU.

La ferme aujourd'hui à BLOT Edmond appartenait à GAUTHIER Monsieur et Mademoiselle de TONNERRE.

La ferme aujourd'hui à OPPENEAU appartenait à FEUILLEBOIS de TONNERRE était louée à HOPPENOT fils de HOPPENOT fermier de la terre de CHEMILLY.

Douze fructidor an dix :

Appeler à délibérer sur la reconstruction du pont de la Commune, situé sur la rivière le Serein, qui est totalement emmené par les grandes eaux, qui fait la séparation du finage et détourne les voyageurs de la route de TONNERRE qui conduit à AVALLON et VEZELAY.

Le citoyen FOURCHOT, Ingénieur de l'arrondissement de TONNERRE en a dressé le plan et expertise des pailles, pierres et bois et chaux pour la construction et de ce qui pourrait en coûter pour la Commune que nous ne pouvons en donner aucun détail.

Que nous soumettons nous maire, à faire toutes les journées nécessaires pour oter tous les vieux décombres par corvée entre tous les individus de la dite Commune. Pour nettoyer la place et mettre les meilleurs pierres de côté et tous les charrois de pierres bois et chaux.

• Que le dit pont soit fait provisoirement, conformément au devis du citoyen FOURCHOT.

Que les citoyens refusants la corvée soient traduits devant la justice.

Que le pont soit fait par adjudication au rabais, il est du à la Commune par différents citoyens une somme de dix huit cent francs que nous mettons pour la reconstruction.

29 Pluviose an 3 :

Il est dit en présence de la Municipalité que le pont situé sur le finage de la rivière de Serein, appartenant à la Commune qui était en très mauvais état est totalement emmené par le débordement des grandes eaux et des glaces, par lequel contraint les voyageurs qui vont et qui viennent de la route de TONNERRE à AVALLON, sont obligés de se détourner de leur route de plus de deux lieues. D'un autre côté le dit pont fait la séparation de la moitié du terrain du dit Vertu. Que les cultivateurs n'ont point d'autre passage pour la culture du dit terrain. Que les citoyens de la dite Commune ne pourraient pas subvenir à payer l'imposition si leur terrain n'était pas ensemencé, ni cultivés, et que la Commune est dans l'impossibilité de pouvoir construire à ses frais le dit pont qu'il est très nécessaire de construire à neuf.

Les Maire et Officiers Municipaux ont engagé tous les habitants à payer les dits droits.

Lesquels habitants ont répondu que dans l'article :

1° que demande le dit sieur FEUILLEBOIS du bichet du feu. Il est aboli de droit par les décrets de l'Assemblée Nationale du 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 et encore par le décret du 15 mars 1790 qui dit, article 9, que tous droits qui sont la dénomination de feu cheminée feu allumant, feu mort, se sont abolis sans indemnité.

Quand à l'article 2° le sieur FEUILLEBOIS ne doit point toucher d'indemnité attendu la déclaration qu'il a faite à la municipalité de Sainte VERTU de tous les biens et revenus du prieuré de Sainte VERTU en date du 15 février 1790. Qu'il déclare qu'il a amodié le four Bannal la somme de trois cents livres et par les charges que le four lui contait pour le chauffer, trois cent cinquante livres de bois. En conséquence il était en reste de cinquante livres par an. C'est pourquoi il ne doit point demander de dédommagement pour le dit four Bannal.

Quand à l'article 3° le droit de bannalité du moulin, depuis qu'ils ont cessé de moudre au moulin Bannal. Les habitants répondent qu'ils vont moudre leur grain au dit moulin comme auparavant et que le meunier se paye à la manière accoutumée.

Quand à l'article 4° le droit de Tierce pendant les années 1789 et 1790 Jacques PLAÏT a répondu qu'il n'en avait jamais payé et qu'il ne voulait pas commencer, ni lui ni ses enfants ; Jean BECHINAT le jeune, François LABOSSE etc... qui sont au nombre de 14 ne payent point de tierce depuis un temps immémorial. Le reste des habitants en a payé il y a quelque temps, en l'année 1771.

Les habitants de Sainte VERTU ont fait sommation à M. CONSCIENCE cy devant Prieur du prieuré de Sainte VERTU. Sommation faite à M. GOUNOT procureur fiscal de Sainte VERTU portant que M. CONSCIENCE aye à produire des titres bons et vallables. Faute par lui de leur en produire, ils ne paieraient aucun droit de Tierce.

Le dit Sieur CONSCIENCE n'en a produit aucun. Depuis ce moment, les uns ont payé, les autres point.

Lorsque M. l'Abbé LESTORE a pris possession du Prieuré (1787) les habitants assemblés lui ont dit que c'était une injustice de payer de la tierce, attendu qu'il y avait le tiers de la communauté qui n'en payait point. Il leur a répondu qu'ils payent encore cette année et qu'il examinerait les titres, qu'il ne voulait pas que les habitants payent des droits qui n'étaient pas dûs. Quelque uns ont payé jusqu'en 1788. Quelqu'un payait soit par crainte de FEUILLEBOIS, qui étaient ses fermiers, d'autre qui lui étaient redevables quoique le dit FEUILLEBOIS n'a jamais fait de peine à personne à ce sujet.

Les habitants déclarent qu'ils n'entendent point payer tous les droits demandés par la dite sommation.

Onze février 1791 au lieu accoutumé à tenir les assemblées de la municipalité de Sainte VERTU, pardevant nous Nicolas BOUILLER, Maire etc...

Un dossier de onze pièces concernant des provisions données par le Prieuré à différents particuliers, tant pour les officiers de justice que pour les gardes bois depuis l'année 1761.

Un dossier contenant sept pièces concernant des lettres de bénéfice d'âge et Emancipation et des procès verbaux de levées de cadavres noyés et autres genres de mort depuis 1780.

Plus un registre paraphé par Edme LESNELLE, (au cimetière une pierre tombale du dernier LESNEL) lieutenant de Sainte VERTU pour inscrire les rapports des gardes Messiers et gardes bois (cet Edme LESNELLE était aussi procureur fiscal de Sainte VERTU avant la révolution).

Vendredi 25 mars 1791 heure onze du matin, à l'issue de la messe paroissiale, assemblés au son de la Cloche, à la manière accoutumée.

Mise à prix, au rabais, de la sonnerie de Sainte VERTU.

Adjugée à Jacques GENDRE pour cinq sols pour chaque habitants personne n'ayant mis plus bas. A charge par le dit GENDRE de balayer la Chapelle tous les samedis et l'Eglise toutes les fois qu'on y officiera, à la charge qu'il lui sera payé par chaque service à trois grands messes la somme de quinze sols et pour l'enterrement et faire la fosse d'un grand corps à quinze sols et pour un enfant dix sols et par chaque mariage, vingt sols.

5 Février 1791 - Rapport d'Edme GARNIER, garde de bois et de la terre et cy devant Seigneurie du dit Sainte VERTU, reçu à serment à la Maitrise des eaux et forêts de SENS et reçu aussi à serment devant la municipalité de Sainte VERTU.

Ce jourd'hui, faisant sa tournée ordinaire, étant parvenu au bois de Berge, dépendant du Prieuré de Sainte VERTU, aurait reconnu quinze baliveaux de coupés avec la scie de hauteur d'environ deux pieds lesquels baliveaux ont été coupés et sciés la nuit dernière, vu que le jour d'hier, le dit GARNIER, étant au bois, les dits baliveaux étaient toujours debout et en leur entier, tous bois de chêne, de chacun environ quinze pouces de tour

5 Février à l'issue des vêpres ...

Est comparu Nicolas DROIN, Procureur de la Commune, lequel nous a dit qu'il avait reçu une sommation à la requête de Monsieur FEUILLEBOIS fermier, du cy devant Prieuré de Sainte VERTU, demeurant à TONNERRE qui somme, les Maire, officiers municipaux, Notables et tous les habitants qu'ils déclarent s'ils entendent payer au dit FEUILLEBOIS.

1er - Le droit d'un Bichet d'avoine et vingt deniers par feu.

2ème - Le droit de Banalité du four Bannal, depuis qu'ils cuisent dans leur four.

3ème - Le droit de Banalité du moulin de Sainte VERTU depuis qu'ils ont cessé de moudre au moulin Bannal du dit lieu.

4ème - Enfin le droit de tierce qu'ils ont refusé de payer pendant les moissons des années 1789 et 1790.

Novembre 1791, La municipalité réunie ayant dit qu'il était d'usage de couper le taillis lieu dit La Forêt tous les dix ans et que ce bois avait atteint l'âge de douze ans, il a été consenti qu'il soit partagé entre tous les habitants par égale portion soit 70 (foyers) tirer au sort.

28 du 1791, Suivant lettre du procureur syndic du district de TONNERRE, Monsieur CHEREST, il est nommé deux commissaires pour assister à la vente des biens nationaux situés sur le finage de Sainte VERTU (biens du Prieuré)

12 Février 1792, enchères au rabais pour lever la contribution foncière et mobilière affichées le 2 février et annoncée au son de la caisse.

Nicolas LESNELLE a mis un sol pour livre.

Jean PLAIT six deniers.

Ensuite Claude PLAIT a déclaré qu'il lèverait l'impôt pour rien.

Les officiers municipaux ont crié ! qui voulait donner de l'argent pour lever l'impôt, personne ne s'est présenté, la charge a été donnée à Claude PLAIT sans aucune rétribution. Avec Jacques PLAIT comme caution.

4 Mars 1792, personne n'ayant voulu se charger de la confection du rôle de la contribution foncière et mobilière, le maire en prend la charge moyennant une rétribution de cent livres.

13 Mai 1792, Les gardes nationaux de POILLY et de Sainte VERTU, assemblés en l'Eglise de Sainte VERTU, à l'issue de la messe paroissiale, élisent leurs officiers, un lieutenant, deux sous lieutenant, deux sergents, quatre caporaux, Jean JACQUILLAT, capitaine était absent.

22 Juillet 1792, La municipalité déclare qu'il est constant que nous payons beaucoup plus de contributions que nous devons suivant la loi et qu'il est de notre devoir de prier MM. les administrateurs du département d'y avoir égard et de nous accorder le juste dégrèvement.

Décembre 1790, Edme GARNIER garde des bois et de la terre du prieuré de Sainte VERTU nommé par M. l'Abé LESTORE prieur, en date de novembre 1787, prête serment devant la municipalité pour continuer la charge et faire son devoir en son âme et conscience (Son serment est reçu le mois suivant par la maîtrise des eaux et forêts de SENS).

15 Septembre 1792, en vertu de la loi du 26 aout 1792, Le maire et les officiers municipaux se rendent chez tous les habitants pour se faire remettre les armes et fusils qui sont dans la paroisse.

Ce jourd'hui seizième jour du mois de septembre 1792 l'an quatrième de la liberté et première de l'égalité est comparu pardevant nous Jacques GENDRE secrétaire greffier de la Municipalité de Sainte VERTU etc. ... de Conseil général de la Commune ont a représenter à M. M. les Administrateurs du district de TONNERRE que la paroisse étant sans aucune armes aurait besoin de quatre à cinq fusils pour déranger les loups qui viennent souvent dévaster les troupeaux et pour tuer les chiens enragés qu'il n'y à pas d'année qu'il n'y en passe dans le pays. Jusqu'à ce moment il nous ont fait aucun mal, mais ils en ont fait assez dans le voisinage. Et en outre pour monter la garde qui est le plus essentiel dans ce moment ci ; pour arrêter quelquefois des brigands qui pourraient passer.

Le procureur de la Commune a dit qu'ayant appri que le Sieur CHEREST s'étant transporté à Sainte VERTU pour faire l'estimation des Sences, Rentes, Lot et Ventes, Réservoir derrière le Moulin, four Bannal, Droit de Tierce, Droit de Pêche.

Les Maire et Officiers Municipaux et Conseil général de la Commune ont l'honneur de vous faire observer Messieurs que 1° Il est du par différents particuliers une Cense de dix sols par arpent de vigne sur un climat de vigne appelé la Come Jean DELAVAUX qui monte au total à dix livres.

2° Pour à l'égard des Lots et Ventes, les habitants reconnaissent avoir payé un sou par livre des acquisitions faites sur le finage de Sainte VERTU. (C'est ce que l'on appelle aujourd'hui les droits d'enregistrement).

3° pour à l'égard du four Bannal les habitants cuisent chacun dans leur four depuis août dernier et que le droit de bannalité est aboli par les décrets de l'assemblée Nationale.

4° pour droit de Tierce. Il n'a jamais été payé en général par les habitants de Sainte VERTU.

Pour à l'égard de la pêche, les habitants ont pêchés de tout temps et les cy devants Prieurs n'avaient pas plus de droit que les autres habitants.

Pour à l'égard d'un réservoir au moulin, nous n'en connaissons point.

16 Février 1791, vers une heure de l'après midi.

Edme GARNIER, garde bois du prieuré fait rapport qu'hier à cinq heures du soir, étant parvenu à la Come Jean DELAVAUX, il aurait aperçu deux voitures attelée, l'une d'une jument sous poil baye et l'autre d'une bête azine, au chemin de la Ruée proche le champ de Moulins tirant au bois de Berge, dépendant du prieuré de Sainte VERTU. Ayant attendu les voituriers, aurait reconnu Nicolas LESNELLE et Jacques François GENDRE. Le quel garde leur aurait demandé d'où ils venaient et où ils avaient pris plusieurs pièces de bois comme des petits balivaux cachés sur leurs voitures par des épines mises tout le long. Ils auraient répondu qu'il venaient du bois et qu'il ne saurait pas d'où ils venaient.

Sur quoi le dit garde ayant devancé les voitures et venu à grande hâte chercher le 1° BOULLIER, Maire, les officiers municipaux et Nicolas DROIN procureur de la Commune pour lui donner main forte pour saisir les deux voitures.

Ils n'ont pas été assez tôt pour saisir les voitures qui étaient trop près de Sainte VERTU et étaient rentrées en paix.

Les dits Maire etc. ... n'ont plus trouvé sur les voitures que des épines. Les petits balivaux ne devaient pas être bien loin. Les dits, Maire et officiers municipaux, procureur et garde se sont acheminés pour chercher les dits balivaux. Ils auraient trouvés auprès des faubourgs du dit Sainte VERTU cinq pièces de bois de chêne de la grosseur, savoir deux de chacun quinze pouce de tour, deux de quatorze pouces, l'autre de treize pouces. La longueur de dix onze et douze pieds. Lesquels bois ont été apportés, mis et déposés chez moi secrétaire greffier soussigné.

(D'après les dire de mon père, il était coutume de prendre clandestinement même la nuit, des bois d'oeuvre dans la forêt du Prieuré (en Berge) ou dans les bois des communaux pour réparer des toitures ou des voitures gerbières

Les habitants étant au nombre de 70 ou 71 ou environ. (ce mot habitant est pris dans le sens de maison).

En outre ce que dessus, il sera payé au dit GENDRE par le receveur des revenus communaux une somme de trente livres par an, le tout sous le bon plaisir et agrément des administrateurs du District et du Département. Et lui sera de même payé par chaque mois des enfants qui viendront à l'école. Savoir ceux qui seront à l'alphabet payeront trois sols. Et ceux qui écriront, cinq sols, Ceux qui apprendront la Ritmétique, huit sols. Et le plein chant, dix sols. Pour à l'égard des enterrements et service à trois grands messes, quinze sols. Pour l'enterrement d'un enfant, dix sols. Pour les mariages, vingt sols.

Novembre 1792 - Recensement chez tous les habitants, de la récolte de blé et seigle. Il s'est trouvé chez 10 particuliers le total de cinq cent quatre vingt cinq bichets de seigle, froment et méteil - 60 citoyens de la paroisse sont obligés d'en acheter.

23 Décembre 1792 - Remise, par le curé MATHIEU MICHAUT, à la municipalité, des registre d'état civil qui étaient dans une armoire de la Chapelle Saint PIERRE.

Dimanche 3 mars 1793 an deux de la République.

Le procureur de la Commune à dit : Citoyens

Qu'il était du devoir de sa charge de prévenir tous les citoyens de cette paroisse et de les engager sous huitaine de ramoner les cheminées et de mettre devant leur porte au moins une feuillette d'eau à peine de trois livres d'amande afin d'éviter les fléaux qui les menacent..

29 mai 1793 - Visites domiciliaires en présence du citoyen CRAPELET, commissaire envoyé par le District de TONNERRE, pour les personnes qui seraient dans le cas de cacher des grains. Le Conseil s'assemble, assisté de la Garde Nationale pour protéger, à cinq heures précises du matin.

5 Juillet 1793 - Le Citoyen BREEY, commissaire délégué par Ménalle, représentant du peuple demande à la municipalité de fournir au contingent pour voler au secours de nos frères de la VENDEE et de NANTES.

Le citoyen Edme, Jouant, domestique en cette paroisse a déclaré volontairement qu'il s'offrait La municipalité lui offre et lui donne, pour sa bonne volonté, la somme de 400 livres à prendre sur les revenus de la dite Commune.

20 Juillet 1793 - Le citoyen Mathieu MICHAUT, Curé de Sainte VERTU s'est présenté à la chambre commune à l'effet d'obtenir un certificat de résidence.

Le citoyen Edme Martin PLAÏT s'est présenté devant le Conseil Général de la Commune pour faire sa démission de trésorier dont il y a contestation dans la commune et qu'il s'en démet.

25 Septembre 1792 l'an quatrième de la liberté.

Un des membres de la Municipalité a dit qu'il était envoyé par MM. les administrateurs du Directoire du District de TONNERRE une loi en date du 14 Août dernier qui décrète d'urgence que tout français recevant traitement ou pension d'Etat sera censé y avoir irrévocablement renoncé s'il ne justifie que dans la huitaine de la publication du présent décret. Il a prêté devant la Municipalité le serment suivant :

Je jure être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

La dite loi ayant été lue et affichée à la porte de l'Eglise.

Il a été arrêté qu'un des membres de l'assemblée se transporterait chez le sieur Mathieu MICHAUT, curé de Sainte VERTU et chez Charles GAUTHERIN, invalide pour les prier de venir à la maison commune pour prêter le serment à dessus expliqué.

Les deux sieurs sus dit ont prêté ce serment.

Ce même jour le procureur a dit qu'il a été envoyé une requête de Madame de VAUBOREL (Marquise chatelaine d'YROUERRE) avec la matrice du rôle de la Contribution foncière de Sainte VERTU et une autre estimation qu'elle a fait, jointe plusieurs quittances. Après avoir vérifié la seconde estimation qu'elle a fait faire. La nature mise en délibération les opinions prises, il a été arrêté par tous les membres de la Commune, le procureur de la Commune entendu disant que la mémoire de Madame de VAUBOREL est faux et qu'il est mal estimé que si la dame de VAUBOREL avait regardé les bails de ses fermiers etc ...

Octobre 1792 l'an premier de la République.

Recensement des aveugles et sourd muets.

- Un aveugle, nommé François LABOSSE agé de 82 ans, aveugle depuis deux ans, réduit à la charité et toute sa famille est pauvre. (C'était le père de Madelaine LABOSSE, citée plus haut pour son aventure avec le prisonnier de la guerre d'ITALIE, Simon NEDELLE).

21 Octobre 1792, un des membres de la Municipalité a dit : MM., qu'il a entendu dire par voix indirecte qu'il avait été déposé au district de TONNERRE une croix soufflée en argent provenant des cy devant minime de TONNERRE, laquelle croix la dite Municipalité réclame à MM. les administrateurs de bien vouloir leur accorder. Comme ne restant plus que le baton de la croix de la dite Municipalité, qui est aussi soufflé en argent et comme n'en ayant plus. (Pillage des églises par les révolutionnaires de TONNERRE qui avaient aussi taillés au burin les armes royales du fronton de la porte d'entrée de la Chapelle aujourd'hui église).

28 Octobre 1792, La municipalité s'est assemblée pour la nomination d'un maître d'Ecole pour instruire la jeunesse et aider au citoyen le curé dans ses fonctions et à l'administration des sacrements. (Il y avait déjà un maître d'Ecole avant la Révolution faisant l'école seulement en hiver).

Lequel s'est présenté la personne de Jacques GENDRE, garçon demeurant à Sainte VERTU, qui fait les fonctions depuis avril dernier, a promi de les faire pendant l'espace de trois, six ou neuf années. Il sera payé au dit Jacques GENDRE pour chaque an une somme de vingt sols par habitant tenant feu et ayant une coupe de bois.

On a délibéré que le Citoyen Jacques BERNARD serait obligé de mener au district dans 24 heures les ferrements de la Cloche de la Commune de Sainte VERTU et sous sa responsabilité.

15 Nivose an 2 - Il est désigné deux hommes probes, patriotes et donnés de connaissances rurales pour fournir aux commissaires du district au recensement des grains toutes notions, indices et renseignements nécessaires à l'acquit complet des fonctions importantes confiées à leurs soins.

25 Ventôse - Le citoyen BERLUQUE maréchal expert à SAMBOURG choisi parmi tous les chevaux et juments assemblés sur la place, la quantité de treize juments propres à la couverture.

29 Ventôse - Réquisition de quarante quintaux de grains qui devront-être conduit à AUXERRE dans le courant de la lère décade, plus dix quintaux de tous grains pour subvenir aux besoins de nos frères d'AUXERRE.

La Commune se trouvant comprise dans des réquisitions faites antérieurement à celle cy, ne se trouve pas dans le cas d'obtempérer à l'une et à l'autre.

3 Germinal an 2 - S'est présenté les commissaires du district de TONNERRE à l'effet de procéder au recensement général de tous les grains et farine.

9 Germinal - Réquisition des cordonniers pour fournir deux paires de souliers par décade.

Arrêté relatif au séquestre des biens des cy devant fermiers Généraux (aucun dans la Commune).

Réquisition des sabres pour la cavalerie et fusils de calibre (aucun dans la Commune).

Arrêté taxant le prix des denrées.

Le beurre qui valait en 1790, quinze sols la livre est fixé au maximum de vingt sols.

Les oeufs valaient la douzaine 10 sols, sont fixés à 13 sols 4 deniers.

Et pour le salaire des ouvriers, moitié en sus.

19 Nivose an 2 - Un membre a dit, qu'après avoir examiné les arrêtés du Département de l'YONNE du 3 et 15 frimaire, il paraît certain que :

- toutes les cures, exceptée celle du Chef lieu de canton sont supprimées, que, cependant, selon la déclaration des droits de l'homme il est permis à un chacun de professer telle religion qu'il jugera à propos.

Que l'acte constitutionnel permet le libre exercice des cultes. Qu'un décret de la Convention de frimaire défend d'interrompre qui que ce soit dans l'exercice de son culte.

18 Août 1793 - Recensement des citoyens compris dans la réquisition de la loi du 30 mai dernier et état des armes à feu (entre autres : Jean LABOSSE un fusil, Jean Baptiste LABOSSE, un fusil).

5 Septembre 1793 - Loi du 23 Août - Recensement des chevaux de selle pour compléter le corps de cavalerie (aucun dans la Commune et liste des citoyens depuis 18 jusqu'à 25 ans) (cinq dans la Commune).

2 Octobre 1793 - Nomination d'experts pour constater les pertes occasionées par les gelées.

1er jour, second mois, 1ère décade de l'an 2 de la République une et indivisible.

Réquisition de 4 ouvrières pour se rendre à TONNERRE travailler à l'équipement et l'habillement des volontaires qui doivent partir à la défense de la patrie sur le champ.

20 Brumaire, an 2 - Seconde réquisition des hommes de vingt cinq à quarante ans

3 Frimaire an 2 - Réquisition de chemises - chacun fourni une chemise, le curé en fourni deux.

Juin 1790 - Le sieur Nicolas BOUILLER, maire a dit avoir reçu plusieurs lettres de Messieurs les Administrateurs du District de TONNERRE, qui ont été lues au prône de la messe paroissiale, dont une, engage la municipalité à former une milice nationale, l'autre a envoyer mercredi prochain au District de TONNERRE six hommes par cent, pour ensuite être choisi un par deux cents pour aller à la Fédération générale qui se fera à PARIS le 14 juillet prochain.

En conséquence des avertissements donnés pour l'enrollement des gardes nationales, sont comparus pour se faire enrôler volontairement et ont jurés de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution, et d'être fidèle à la Nation et au Roi les personnes de au nombre de cinquante.

Onze frimaire an deux - Nomination de deux commissaires à l'ensemencement des terres.

22 Frimaire an deux (1793) - Certificat de civisme.

Le citoyen Mathieu MICHAUT, curé de Sainte VERTU depuis 14 ans, natif de CHAUMONT a donné depuis qu'il habite en cette paroisse, plusieurs preuves non équivoques du patriotisme le plus pur en toute sorte d'occasion en foi de quoi, nous lui avons accordé unanimement et délivré le présent certificat.

27 Frimaire - Réquisition de souliers.

Après avoir examiné la matrice du Rôle, le Conseil déclare qu'aucun citoyen de la Commune n'est sujet au recouvrement de l'emprunt volontaire et forcé.

Recensement des habitants - 72 habitants (feux), 301 individus - 89 votants et quinze nouveaux nés qui sont compris dans le nombre des individus.

Frimaire an deux - Pour satisfaire aux réquisitions de fers provenant des clochers.

12 Ventôse - Après avoir fait la recherche du chanvre chez tous les citoyens, il ne s'est pas trouvé de chanvre pour le recensement.

17 Ventôse - Tous les citoyens et citoyennes assemblés dirent qu'ils ont vu avec la plus grande surprise que le ministre de leur culte a cessé de faire les fonctions du culte, que nous professons. Malgré une première délibération et une seconde en date du 19 nivôse.

Vu la loi ordonnant le partage des biens communaux, on a délibéré provisoirement que le terrain des Epinottes serait comme par le passé partagé par chaque habitant rapport à l'ensemencement des orges et avoines.

Quant aux fossés qui entourent de clôture la fermeture du dit Sainte VERTU, ils seraient partagés par chaque habitants. Certains ayant défriché ou fait bâtir partie de ces fossés ce qui a amené des difficultés vu qu'ils veulent et entendent que le terrain qu'ils jouissent leur appartient et même qu'ils disent depuis plus de quarante ans. C'est pourquoi la municipalité invite les citoyens administrateurs du département à en délibérer.

12 Germinal an 2 - Sur la demande d'un certificat de civisme à nous faite par le citoyen Jean BERTHAULT, instituteur de cette commune, âgé de dix huit ans, pour l'instruction des petites écoles publiques. Un membre à dit que depuis le mois de frimaire dernier ce citoyen s'est toujours bien comporté

Floréal an 2 - Réquisition de trente mille quintaux de grains sur le District de TONNERRE. Participation de Sainte VERTU, cent quintaux de tous grains.

Extrait des registres du Comité de Salut Public de la Convention Nationale du 12 germinal an deux de la République une et indivisible.

Le Comité de Salut Public, considérant que la rareté du papier devient de jour en jour plus grande, le juste moyen de la faire disparaître est de procurer aux fabricants les matières premières qui leurs manquent arrêté : article 1er.

Tous les citoyens sont invités à porter dans les lieux ci-après, la plus grande quantité de vieux linges, chiffons etc ...

signé Saint JUST ROBESPIERRE et autres

Réquisition de 3 chevaux pour le transport du foin destiné à l'artillerie et nomination d'un expert pour l'estimation de la voiture et des harnais.

Vingt trois floréal - Circulaire du District relative à la coupe de bois de saules pour la fabrication du salpêtre, la municipalité dit que les saules sont encore sur pied, et que pour à l'égard de l'eau de lessive, elle invite le citoyen agent national du canton d'YROUERRE de lui en envoyer que pour à l'égard des cendres, elles sont toutes en réquisition, on les enverra à la première décade.

Hors, attachés à la religion catholique que nos pères ont professé, dans laquelle ils nous ont tous élevés, et où nous voulons demeurer.

Il ne nous serait plus libre d'en suivre l'exercice.

Si, privés de notre Eglise et de son ministre, nous étions obligés de courir au loin la distance des lieux, les infirmités. Et mille autres inconvénients nous ôterait cette consolation si douce de pouvoir satisfaire à nos devoirs de religion (suit pétition au Département).

20 Nivose an 2 - Est comparu le citoyen MICHAUT par devant nous, maire et officiers municipaux, procureur et Notables du Conseil, en présence des citoyens habitants de cette commune, sans aucune fonction et qui ont signé avec nous.

Certifions que le citoyen MATHIEU MICHAUT, notre curé à toujours exactement gardé la loi de la résidence, et notamment depuis six mois, qu'il est encore actuellement à son poste et qu'il a entièrement payé toutes ses impositions.

4 Pluviose an 2 - En séance ordinaire et publique un des membres a dit que un grand accident était arrivé à la paroisse de Sainte VERTU.

L'année dernière 1793 (vieux stile) sur le troupeau de la Commune à cause que le berger a conduit les moutons et brebis dans les prés. Et que les moutons et brebis se sont trouvées pourries et sont tous morts de la maladie. Et les moutons portés un très grand préjudice au pays de tous les temps.

L'agent National, entendu le Conseil, considère qu'il est de la plus grande urgence de faire défense, tant pour la conservation des prés que des moutons. Qu'il soit fait défense à aucune personne de conduire à moutons dans les prés, soit à la grande bergerie où à troupeau séparé, sous peine de une livre d'amende par mouton et du double en cas de récidive. Sera lu, publié à son de caisse et affiché.

4 Pluviose - Annonce de faire séquestrer les biens des émigrés.

Aucun émigré dans le pays ni même aucun bien des émigrés et de leurs parents.

Délibéré sur arrêté du douze nivôse portant réquisition des couvertures. Il se trouve aucune couverture inutile dans cette Paroisse.

23 Pluviose - Le citoyen commissaire soussigné envoyé par commissaire département du comité de subsistance requiert la Commune de livrer demain à la Commune de CRAVANT, cinquante quintaux de grains.

28 Pluviose - Edme DUPICQ, arpenteur à LICHÈRES est choisi pour diviser le Climat des Epinottes, appartenant à la Commune, en portions égales pour chaque habitants.

Et il a été arrêté que les prés du grand Patis et du petit patis Sauvigny appartenant à la dite Commune, avec les terres situées lieu dit la Forêt et le Cotat au Renard resteraient comme par le passé à être amodier (lovés) pour subvenir aux charges locales de la Commune.

La municipalité choisi et nomme le citoyen Clément DOUCET pour assiter et célébrer la fête à jamais mémorable pour notre liberté pour la représentation de tout le voeu de la ditte commune, suivant le décret de la Convention Nationale en date du 18 floréal dernier.

29 Messidor an 2 - Réquisition de vingt quintaux de foin et quinze de paille à faire conduire au magasin de TONNERRE dans le courant de la lère décade de thermidor.

9 Thermidor - La Commune de VERTU s SEREIN doit fournir un homme pour se rendre sur le champ dans le District de PROVINS où il se livrera aux ouvrages de la moisson. On a nommé Edme GENDRE.

2 Messidor an 2 - On a reçu du district de TONNERRE le tableau du prix maximum des denrées et marchandises qui se consomment dans l'étendue du District et principalement dans cette Commune de VERTU s SEREIN.

Le prix du vin est fixé à 102 livres 4 sols 6 deniers par muids augmenté du tiers en sus de 1790 (vieux stile). Pour le détaillant 8 sols 2 deniers la bouteille.

11 Messidor - La loi du 23 nivose mets sous la main de la Nation les biens meubles et immeubles et revenus appartenant aux ci-devants fermiers Généraux, interressés dans les baux, de David SALZARD et MAGER, soit qu'ils existent entre leurs mains, où celles de leurs héritiers. La municipalité arrête qu'il n'y a aucun biens appartenant aux dits David SALZARD et MAGER existant dans la Commune.

2 Thermidor - Un membre a dit qu'un arrêté du Salut Public charge de donner à la Commission d'Agriculture un état indicatif des animaux de toute espèces qui se trouvent dans les propriétés nationales non encore vendues provenant d'émigrés ou condamnés.

Le conseil arrête qu'il n'en existe aucun.

Une lettre du procureur du District relative aux rédacteurs du journal dédié au Peuple français a été publiée au son de la caisse. Personne des citoyens s'est présenté pour se faire abonner.

Pluviose an 5 - On vérifie à la mairie, si les mesures à mesurer le grain détenues par les propriétaires du pays sont justes.

28 Thermidor - Vu que le pain des armées sera composé de trois quarts en froment et un quart de seigle et orge, Le conseil arrête que le contingent requis sera fourni, savoir trois quarts en froment et un quart en seigle ou orge.

7 Vendemiaire 3ème année de la république - Réquisition de cent quintaux d'avoine pour l'approvisionnement de PARIS.

24 Floréal - Recensement des bois de noyer propre à faire bois de fusils,

30 Floréal - Le district de TONNERRE enjoint à la Commune de Sainte VERTU, à fournir en réquisition, à secourir nos frères de DANEMOINE, qui manquent de subsistance, la quantité de 40 quintaux de tous grains.

La Commune de Sainte VERTU à fourni 34 quintaux, cinquante trois livres de tous grains pour recourir l'humanité souffrante de nos frères de DANEMOINE.

6 Prairial an 2 - Un nombre a dit que par extrait du procès verbal de la séance du trente floréal an 2, relatif aux emblèmes de la royauté tels que les fleurs de lys et autres, à les faire enlever sous huit jours.

Relatif a la loi du 25 vendemiaire, il a été arrêté que la Commune n'a pas changé de nom.

10 Prairial an 2 - Etat de ceux qui ont droit à la bienfaisance nationale y figurent. La Veuve François LABOSSE et sa fille agée de douze ans. Jacques LABOSSE et sa femme agée de 70 ans.

Arrêté des armes et poudres de la République portant que l'immense quantité de poudre qui va être fabriquée pour la défense de la République exige qu'il soit pourvu à l'avenir, à la confection d'un très grand nombre de barils. La Municipalité fait rassembler tous les vieilles futailles et après on passe au paiement des pères et mères des défenseurs de la patrie.

17 Floréal - Arrêté du district de TONNERRE relatif à l'exécution de la loi du 25 vendemiaire à désigner un nouveau nom que nous devons donner à notre Commune. Celui qui nous parait le plus analogue Vertu Sur Serein aux circonstances de notre glorieuse révolution la Municipalité et le Conseil toujours soumis aux autorités supérieures en remet la nomination aux citoyens administrateurs du district de TONNERRE si il le juge à propos.

Le Citoyen agent national a dit qu'il avait reçu un arrêté de la Société populaire de TONNERRE relatif à l'équipement d'un cavalier pour l'armée de la République. L'agent national ayant fait battre la caisse et invité plusieurs citoyens à Courir et voler à la défense de la Patrie en qualité de cavalier, il ne s'en trouve aucun de bonne volonté.

Vu la loi du 18 vendemiaire qui prescrit l'importation, la vente et l'usage des marchandises anglaises. Le conseil arrête qu'il n'y a aucun marchand qui a de ces marchandises dans la Commune.

Vu l'article quatorze de la loi du 27 Germinal sur la Police générale de la République qui enjoint les municipalités d'envoyer au Comité de Salut Public, et de suite, la liste de tous les nobles et étrangers demeurants dans leur commune. Le conseil arrête qu'il n'y en a aucun.

24 Messidor an 2 - Un membre a dit Citoyen que l'on avait reçu de l'administration du district de TONNERRE, une invitation pour célébrer la fête du 14 juillet (vieux stile). Pour nommer un député de la Commune pour se transporter au chef lieu de district pour assister et donner tout l'appareil qu'il convient à cette cérémonie.

22 Frimaire - Les commissaires du District de TONNERRE se rendent à VERTU s SEREIN pour requérir au nom de la loi, la municipalité de fournir et satisfaire sous huitaine et livrer dans les magasins de la République à AUXERRE, cent quintaux d'avoine.

La municipalité dresse un état des propriétaires et fermiers les plus en état de satisfaire à cette réquisition, avec la part de chacun..

4 Nivôse an 3 - Réquisition des bois de noyer propre à faire des bois de fusil. On en trouve chez Jean HAUPPENOT, fermier du citoyen FEUILLEBOIS (la ferme) aujourd'hui à OPPENEAU.

17 Nivôse an 3 - La municipalité délivre un certificat de civisme au Citoyen Mathieu MICHAULT curé de VERTU s SEREIN.

Etat des citoyens et citoyennes qui se présentent à l'instruction du citoyen Jean BERTHAULT, instituteur de la Commune de VERTU s SEREIN, y figurant 57 noms, dont quelque uns d'AIGREMONT, et 2 filles BLOT de Saint BLAISE.

25 Nivôse - Suite à une lettre de la Commission des transports militaires sur un arrêté du Comité de Salut Public du dix neuf brumaire qui prescrit la levée de deux mille quatre cent paires de boeufs dans huit départements. Le Canton d'YROUERRE invite la municipalité de VERTU s SEREIN a y envoyer pour le 27 du présent mois, deux boeufs les plus propres au trait et les mieux conformés. Il est trouvé un boeuf chez Jean HOPPENOT et un autre chez Edme Martin PLAIT, agés de sept ans.

21 Pluviose - On bat au son de la Caisse pour inviter les jeunes citoyens à se faire inscrire aux Ecoles Révolutionnaires de Navigation et de canonage Maritime.

29 Pluviose an 3 - Il est dit en présence de la Municipalité que le pont situé sur le finage de la rivière de SEREIN, appartenant à la Commune qui était en très mauvais état est totalement emmené par le débordement des grandes eaux et des glaces par lequel contraint les voyageurs qui vont et qui viennent de la route de TONNERRE à AVALLOIN, sont obligés de se détourner de leur route de plus de deux lieues. D'un autre côté le dit pont fait la séparation de la moitié du terrain du dit VERTU. Que les cultivateurs n'ont point d'autre passage pour la culture du terrain. Que les citoyens de la dite Commune ne pourraient pas subvenir à payer l'imposition si leur terrain n'était pas ensemencé, ni cultivés, et que la Commune est dans l'impossibilité de pouvoir construire à ses frais le dit pont qu'il est très nécessaire de construire à neuf.

La municipalité assemblée, invite les Citoyens administrateurs du District de TONNERRE de le faire construire au compte de la Nation.

5 Germinal an 3 - Il est délivré un certificat de Civisme au Citoyen Jean BERTHAULT, instituteur en cette Commune, agé de 19 ans.

9 Germinal - Le citoyen GOUNOT est locataire des terres de la Fabrique de VERTU s SEREIN.

Adjudication au rabais pour la perception des Rôles de la contribution foncière et mobilière.

Adjugé au citoyen Edme Charles GAUTHERIN qui a misé 4 deniers par livre. Personne n'ayant voulu faire mieux pour percevoir et lever les dites impositions.

1er Brumaire an 3 - La Commune imposée à une réquisition de 50 quintaux d'avoine, demande, vu la rareté des bras et que les semailles de blé sont retardées rapport au mauvais temps. La municipalité toujours soumise aux autorités supérieures s'oblige à obtempérer à la dite réquisition, demande le temps de la quinzaine pour que les semailles soient finies.

Et le Conseil arrête que pour obtempérer à la dite réquisition il sera procédé à chacun des propriétaires les plus aisés, à y satisfaire. (suit liste de neuf propriétaires avec leur part à fournir).

15 Frimaire an 3 - S'est présenté le Citoyen BOCOET, administrateur du District de TONNERRE, commissaire nommé par le District à requis de faire effectuer d'ici au vingt de ce mois, au plus tard, les contingents échus des réquisitions, tant en grains pour l'armée de l'intérieur qu'en avoine et foin pour l'approvisionnement de PARIS et de me donner un état exact et détaillé de tout ce que la Commune a fourni jusqu'à ce jour.

Le Conseil Municipal arrête que sur la réquisition de cent quintaux pour l'approvisionnement de PARIS. Après avoir examiné le recensement de l'avoine qui existe dans la Commune, qu'il n'y a que la semence du terrain à emblaver au printemps.

On a nommé aussi 3 chevaux et un voiturier pour la conduite des fourrages à prendre au magasin de TONNERRE et conduire au magasin d'AUXERRE.

18 Frimaire an 3 - J. Nicolas BOUILLE, un des notables, ayant quitté la Commune pour fixer sa demeure en celle d'AIGREMONT. Et Jean Mathieu ayant fait sa démission de trésorier. La matière mise en délibération, les opinions prises. Il a été observé que le Citoyen MICHAULT, ex ministre (curé) ayant toujours donné des preuves du plus pur patriotisme le plus grand attachement pour l'intérêt de la Commune.

Que d'ailleurs s'étant toujours rendu utile pour les affaires de la dite Commune et qu'ayant d'un autre côté toutes les capacités et lumière, mieux que personne pour remplacer le membre qui manque au lieu et place du dit BOUILLE et pour la charge de trésorier, au lieu et place du dit MATHIEU, en conséquence, tous les membres de la dite Commune sus nommés, réunis ont d'une unanime voix, nommé le Citoyen MICHAULT pour Notable et trésorier. Sous l'agrément néanmoins du consentement des autorités constituées etc ...

19 Frimaire - La commune étant obligé de fournir pour le vingt du présent mois et pour l'armée de l'intérieur 123 quintaux, 61 livres de grains et les faire conduire au magasin militaire d'AUXERRE. Le maire s'est transporté chez les citoyens astreints à cette réquisition pour les inviter au nom de la loi à y satisfaire. Tous demandant un délai n'ayant pas battu. Nous leur avons répondu que nous ne pouvions leur accorder attendu que nous n'en étions pas les maîtres.

2ème - Chez le citoyen Jean Baptiste GENDRE, que son four est construit dans une chambre, laquelle sert d'écurie, où logent les bestiaux que nous avons interdit avec déffense d'y cuire du pain et même d'y faire jusqu'à ce que les réparations de la dite chambre fut rétablie.

Nous leur avons dit pourquoi ils s'exposaient dans des fours en si mauvais état, qu'il s'exposaient à se faire incendier, et même toute la Commune. Que nous leur déclarons procès verbal de leur contravention, et si ils récidivaient à y écrire ou même y faire du feu que nous en dresserons procès verbal pour être traduit en justice et même condamné à l'amande comme faute de Police et que l'extrait du procès verbal sera envoyé au citoyen Préfet du département pour en connaître le résultat et en statuer définitivement.

21 Pluviose an dix - Avons délibéré qu'il est très nécessaire que les bois communaux soient recepés le tout, comme étant que broussailles, et que les dits bois ont été gelés par les grands froids de l'hiver des années dernières, et mangés par les bestiaux afin de pouvoir en assurer la garde, à l'avenir pour les mettre en ménagement, et de suite on a délibéré sur les temples et églises appartenant à la Commune, lesquels menacent ruine sur une couverture de la première colonne ; de la grande porte d'entrée, il est nécessaire que la couverture en lave soit réparée et même d'autre choses ainsi que le mur du cimetière qui est en très mauvais état et négligé, il est nécessaire que les réparations soient faites pour les clores et défendre l'entrée aux bestiaux.

Les chemins vicinaux ont été dégradés par les grandes pluies et les torrents. Les citoyens maire et conseillers, s'obligent d'inviter les individus de la dite Commune à les réparer par corvée, comme il l'ont fait en l'an neuf.

27 Germinal an 11 - La municipalité décide de réparer l'église.

Le logement destiné au ministre du culte, qui appartenait à la Commune, a été vendu au citoyen HOPPENOT qui propose de l'amodier (louer) à la Commune moyennant rétribution de 72 francs par an.

27 Messidor an 11 - Par arrêté du Préfet, avons délibérés de payer au curé desservant la Commune en sus de son traitement, une somme de 100 F par an. Une somme de 72 F au propriétaire de la maison servant de logement au dit curé, lesquelles sommes seront prises sur les revenus de la Commune.

A partir du mois de nivose an 12 il sera payé au desservant et les années suivantes à la même époque une somme de 78 F prise sur les revenus de la Commune.

Arrêté 2° - Le dit Conseil, qu'il sera payé annuellement, à dater du 1er frimaire an 12 et ainsi tous les ans à la même époque, par chaque cultivateur, une mesure de blé froment formant le demi bichet le franc, plus lors de la vandange, qu'il sera fourni par les dits laboureurs, la quantité de huit pintes de vin et par les vigneron et manouvriers, également au temps de la vandange, la quantité de seize pintes de vin dans les cas où les dits laboureurs et vigneron ou manouvriers ne pourraient satisfaire en blé ni en vin, ils payeront au desservant de la dite Commune, le prix de ce qu'il devraient donner en nature, pour le blé, a savoir le prix du marché de TONNERRE. Quart au vin, on se conformera au prix courant des vins du pays.

Et alors ils se sont mis à table en attendant LAVAL.

Pendant la conversation du souper, cette femme, avec une apparence de douceur et de politesse. Remerciant le comparant d'avoir bien voulu attendre son paiement depuis plusieurs années dit au citoyen CHAT. Je vous prierai, citoyen, comme mon mari me cache une partie de ses affaires de me lire le billet dont vous me parlez, à l'instant le comparant, sans aucune défiance tira le billet de son porte-feuille, et pendant qu'il le tenait et n'eut pas sitôt commencé de lire la première ligne, que la dite femme LAVAL, étant placée vis à vis du comparant à table, s'est jetée avec une vivacité extraordinaire, sur le billet en le déchirant et s'est sauvée en dehors de la chambre, fermant la porte sur elle laissant le comparant seul avec une petite fille d'environ huit ans qui s'est écriée à la vue de ce tumulte. Le comparant hors de lui-même, à sorti aussi en jurant à haute voix contre cette femme en sortant et lui disait s... coquine, tu fais un tour de Gallère. Il a ramassé trois morceaux de billets par terre et s'est retiré chez le citoyen DOUCET, Meunier en cette commune, pour se remettre de la peur qu'il venait d'éprouver.

Et que ce jourd'hui matin, étant encore chez le dit DOUCET, ce dernier voyant arriver LAVAL en a prévenu le dit CHAT, lequel a retourné chez le dit LAVAL en lui parlant, lui a reproché avec vivacité le tour de coquinerie que lui avait fait sa femme en lui déchirant son billet. Sur quoi le dit LAVAL à contre fait l'ignorance sur la déchirure du billet et sur ce que, le dit CHAT lui a dit, tiens, si tu veux réparer la sottise de ta femme auparavant que je ne portes aucune plainte, devant les tribunaux, fait moi un autre billet et que LAVAL lui a répondu ce n'est pas la peine de faire un autre billet.

D'ici à la Saint Martin que je compte d'aller à AUXERRE pour me régler avec vous, attendu que j'ai livré à compte des futailles à votre épouse, que le citoyen CHAT a répondu, rien de plus juste, ce que vous avez livré à mon épouse sera le premier déduit. Que cette dernière explication s'est passée dans la rue devant sa porte, à voix haute, et notamment que le principal de cent vingt francs, dont d'agit, a été répété deux fois dont une fois approuvé par LAVAL à cause de la surdité du comparant et ce qui a occasionné que plusieurs personnes du voisinage de l'un et l'autre sexe, ont entendu, et peuvent déposer de ses faits.

Et déclaré en outre, le comparant, qu'il s'est décidé à la présente déclaration parcequ'il vient d'apprendre que LAVAL tenait des propos qui annoncent sa supercherie, la mauvaise foi la plus caractérisée, même, complicité avec sa femme et dont le citoyen CHAT nous a requis acte et a signé avec nous à la mairie.

5 Frimaire an 10 - Ayant fait annoncer à son de caisse huit jours auparavant l'arrêté du Préfet de l'YONNE relatif aux maisons couvertes en paille, de vérifier les fours particulièrement, de faire réparer les cheminées, d'en faire la visite et de les faire ramoner. Que la visite se ferait aujourd'hui à dix heures du matin, pardevant moi Jean PLAÏT, maire et Jean BERTHAULT, adjoint. Avons commencé la dite visite, où nous avons trouvé toutes les cheminées bien ramonées et nous étant lers transporté chez le citoyen Jacques GENDRE, cultivateur en cette Commune dans le cour de notre visite où nous avons trouvé son four construit dans sa chambre, en mauvais état, et la chambre en totalité déplanchée, une quantité de paille dans la dite chambre et des gluids de paille de seigle sur les sollives atenant de la cheminée que nous avons interdit.

28 Janvier 1811 - Sous la présidence de Jean PLAÏT, maire, en exécution d'une pétition faite en 1810 (décembre). Le Conseil délibère sur une acquisition faire du presbitère et ses dépendances et la Chapelle provenant du prieuré adjacent au dit presbitère, le tout pour la somme de 4600 F à payer aux vendeurs en quatre paiements égaux échelonnés sur quatre années avec les intérêts à 5 pour cent, formant un total de 5175 F.

Et propose la vente de l'église paroissiale de Saint MEDARD actuellement en ruine, située hors de l'enceinte du pays et pour servir au premier paiement. Et qu'il soit émarginé sur le rôle des usages en sus des charges propres aux bois de l'année 1811, de la Commune, sur tous les habitants, une somme de 380 F pour parfaire avec les 1000 F de revenus communaux la somme de 1380 F pour le premier paiement seulement.

Et de suite à la même séance ont a délibéré sur l'enduit en couleur à donner au parapet ou garde fou du grand pont pour prolonger sa durée. Le Conseil offre pour l'adjudication qui sera faite au rabais, une somme de 300 francs à prendre sur les revenus communaux qui sont entre les mains et en caisse de Monsieur le percepteur et si la somme n'est pas suffisante, il offre en sus par chaque habitant, un litre d'huile ou la valeur en argent.

20 Pluviose an 12 - Avons invité les citoyens Jean BERTHAULT le jeune Jacques LAMAS et Edme MARTIN, tous trois cultivateurs et domicilié à Sainte VERTU, pour délibérer contre eux sur une pièce de terre en friche qu'ils ont défrichée, depuis un temps immémorial, située au finage de Sainte VERTU appartenant à la Commune, lieu dit le bois des Epinottes, de la contenance de trois arpents, tenant d'un long, du levant à la citoyenne veuve Jean BOUSSUAT demeurant au dit lieu et d'autre, du midi au grand chemin de NOYERS, d'un bout du septentrion au dit chemin, et d'autre à l'orient au finage d'ARTON qu'ils ont effrichés ses années dernières par leur autorité et ensemencées et récoltées. Lesquels s'y sont présentés à la séance et en présence de tous les membres du conseil.

Le maire a demandé aux citoyens BERTHAULT, MARTIN et LAMAS s'ils étaient dans la volonté de remettre et de restituer à la Commune le terrain qu'ils avaient effriché sans aucune permission, pour être amodié à son profit. Ils nous ont répondu que non et que le terrain qu'ils avaient effriché leur appartenait, qu'ils font refus de délaisser la dite pièce de terre appartenant à la Commune.

Nous leur avons déclaré délibération, contre eux de leur envahissement du district terrain et autorisons le maire de les poursuivre devant les tribunaux. Envoyé au citoyen s. Préfet de TONNERRE qui est invité de vouloir bien donner son avis pour être envoyé au citoyen Préfet de l'YONNE.

Février 1811 - 15 Laboureurs domiciliés à Sainte VERTU, pour se conformer aux intentions de l'administration forestière, se soumettent à défricher un terrain vain et vague depuis un temps immémorial, appartenant à la Commune, lieu-dit Les Epinottes, adjacent au bois de la dite Commune, à la charge par les dits sieurs ci-dessus dénommés de semer ou planter en bois le dit terrain, le tout à leur frais et en jouir jusqu'au moment où l'administration en décidera la plantation ou semis de glands.

3° - Le premier dimanche qui suivra immédiatement le jour auquel aura commencé la moisson, il sera payé par chaque cultivateur au dit desservant, une gerbe de blé froment, pour rétribution de la passion qui se dira depuis l'invention de la Sainte CROIX jusqu'à près les vandanges.

Tous les objets réunis, le Carnet compris forment la somme de trois cent quarante francs qui est le traitement que nous nous obligeons à faire auquel doit-être ajouté la somme de deux cent soixante francs accordés par le gouvernement ce qui donne un total de six cents francs.

4° - Pour subvenir aux frais du culte, il sera fait chaque année, par les fabriciens accompagnés du maire ou du desservant, deux quêtes dans la commune, savoir l'une immédiatement après les récoltes et l'autre à Pacques.

13 février 1806

Le Conseil municipal, considérant le grand éloignement de leur église qui est hors de l'enceinte de la Commune, à une distance de 300 toises, ce qui pour les temps contraires empêche les vieillards et autres personnes infirmes de s'y transporter, et devient incommode à tous les habitants. Considérant en outre que cette église exige des réparations considérables et urgentes, ont délibérés et proposé de faire au profit de la Commune, l'acquisition d'une Chapelle très décente, dépendant du ci-devant prieuré de Sainte VERTU, située dans le centre de la dite Commune, pour leur servir d'Eglise paroissiale, cette Chapelle assez vaste pour contenir tous les habitants est de la plus grande solidité et n'a besoin que de très peu de réparations et le prix qu'en on exige, qui est de 1314 francs, suffiraient à peine pour fournir aux réparations de l'église paroissiale. Il convient donc, tant pour l'avantage que pour la facilité des habitants qu'ils soient autorisés à faire cette acquisition dont le montant serait pris sur les revenus communaux et sur les fonds disponibles qui pourront avoir lieu sans nuire à l'acquittement des dépenses et charges communales, en soumettant la dite délibération à l'avis de Monsieur le Sous Préfet de TONNERRE.

14 mai 1806 - Confirmant et persistant en notre délibération du 13 février sur l'objet, à acquérir de la Chapelle, pour servir d'église paroissiale.

Pour, à l'égard de l'ancienne église, restera pour servir d'oratoire à l'hinumation des morts, du cimetière qui est adjacent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(Chapelle et Presbytère vendus 5000 F en 1818 par acte de Charbonné à ANNAY, et, des héritiers de Pierre Gervais PETIT, prêtre desservant la Commune de Sainte VERTU, décédé à Sainte VERTU en 1810 à l'âge de 54 ans).

2 Pluviose an 13 - Le C. M. décide l'acquisition à faire au profit de la (janvier 1806) Commune, d'une ancienne Chapelle située dans le centre du pays pour servir de maison commune, et servir à l'instituteur pour l'instruction des enfants, moyennant une somme de trois cent soixante cinq francs, quarante centimes qui seront pris sur les revenus de la dite Commune, fonds disponibles que nous soumettons pour le dit achat, envers M. Pierre PETIT, desservant de la dite Commune, qui s'est soumis d'en faire la vente, en soumettant la dite délibération à l'avis de M. le S. Préfet. (Acte de vente passé en 1818 (Maitre Chabonné Notaire à ANNAY).

- 37 -

Mai 1816 - Par ordonnance du Roi de former dans chaque Paroisse un recteur d'école. On nomme Jean BERTHAULT qui accepte de faire l'école du 1er novembre au mois de mai.

Les enfants qui commencent d'être à l'alphabet payeront par mois 25 cent.
Ceux qui commencent à écrire 40 centimes.
Ceux qui apprendront la grammaire et La Rithmétique 50 centimes.
Ceux qui apprendront le plein chant paieront 75 centimes.

Il sera alloué au dit Jean BERTHAULT pour l'enterrement d'un grand corps 75 Cent.

Pour un service et les Vigiles 75 centimes.

Pour l'enterrement d'un enfant 50 centimes.

Pour la messe de mariage 1 francs.

Plus une somme de cinquante francs prise sur les revenus de la Commune qui sera payée par le Receveur.

En outre s'oblige le dit BERTHAULT d'enseigner et instruire six enfants de la commune les plus indigents gratis qui lui seront désignés par le maire.

1817 - Jean Martin dit La Violette est nommé garde champêtre à 100 F par an

1817 - Le pré dit le grand patis appartenant à la Commune ayant été vendu à Claude PLAÏT en 1814 et pour la contenance 1 ha 5 ares, s'aperçoit en 1817 que le sieur PLAÏT non content de 42 ares de plus que la contenance indiquée dans la vente s'est emparé d'un accru adjacent au dit pré, séparé par un bras de la rivière qui ne faisait point partie de la vente. Le sieur PLAÏT appelé devant le Conseil a répondu qu'il se désistait de l'accru de plein gré. Le Conseil a délibéré que le maire soit autorisé par les autorités supérieures à poursuivre le sieur PLAÏT à faire rendre le surplus de la contenance qui lui a été vendue, au profit de la Commune.

La ferme du Prieuré de Sainte VERTU a été vendue à madame la Marquise Jourdat de Vauborel, chatelaine d'YROUERRE le 26 avril 1791 puis revendue à Messieurs JACQUILLAT et DROIN Juge de Paix à ANNAY vers 1817.

Août 1818 - M. JACQUILLAT marchand à POILLY propriétaire du pré de Saumon, et du moulin, essaie toujours de supprimer le chemin de Saumon en vidant le fossé qui entoure le pré jusqu'en travers du chemin et en interceptant ce chemin avec des poteaux et des barres. Le Conseil dit que ce fossé a été creusé par le prier de Sainte VERTU en 1787 et que le dit Prier avait laissé le chemin libre, et que sur des anciens titres il est bien dit que le pré tiens d'un long au chemin de Saumon et que ce chemin a toujours existé.

Octobre 1818 - Le Conseil décide de louer 3 ans au profit de la Commune sept hectares de terrain nouvellement défriché au climat des Epinottes et la 4^{ème} année qu'il soit planté en chêne.

Mars 1811 - Traitement du curé desservant la Commune. Le Conseil propose que les revenus communaux n'étant pas suffisants pour couvrir toutes les dépenses communales. Sont tous d'avis qu'il soit pris par chaque an une somme de 300 francs sur la coupe des usagers en sus des charges et si il y avait quelque uns des habitants qui refusent de payer leur charge, que le maire soit autorisé à vendre les portions des refusants. Même jour on a délibéré sur la quantité de bétail que chacun des habitants de la Commune, fermiers, propriétaires qui sera proportionné à l'étendue des terres qu'ils exploitent. Considérant que plusieurs fermiers et propriétaires font leur troupeau séparés, de même bétail, outre le troupeau en commun de la Commune.

Suivant l'art. 13 du Code Rural, section quatrième. Le nombre de tête de menu bétail sera fixé par chaque hectare de terre labourables dans chaque Commune, d'après les règlements et usages locaux et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le Conseil de la Commune.

Le Conseil a délibéré a trois moutons à l'hectare et seront tenus les dits fermiers et propriétaires de donner le montant par écrit de la quantité de leur exploitation, au maire, pour que la quantité de bétail soit à chacun d'eux fixée.

Mai 1813 - Le Maire, Jean PLAÏT, réélu dans ses fonctions par M. le Préfet de l'YONNE, membre de la légion d'honneur, Baron de l'Empire, propose, vu sa santé et grand âge son remplacement par le sieur, Edme Martin PLAÏT sous l'approbation de M. le Préfet.

15 Juillet - Edme Martin PLAÏT, nommé maire et le Conseil renouvelé par par moitié par le Préfet sur commission nommée par l'ancienne municipalité, promettent obéissance et fidélité aux lois et Constitution de l'Empire.

1814 - La commune poursuit en justice le sieur JACQUILLAT négociant à POILLY qui a fait recreuser un fossé entourant son pré de Saumon, ce fossé coupant le chemin et M. JACQUILLAT prétendant ne pas devoir de chemin.

Février 1815 - Le Conseil municipal réuni à la mairie servant de maison commune jurent, chaque conseiller séparément, et promettent à dieu de garder obéissance et fidélité au Roy, de n'avoir aucune intelligence de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune Ligue qui serait contraire à son autorité.

Avril 1815 - Les maires, conseillers adjoints, gardes prêtent individuellement le serment suivant : - Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur.

Mai 1816 - Deux nouveaux conseillers municipaux nommés par le Préfet en remplacement d'autres prête le serment suivant : -

Je jure et promet à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi de n'avoir aucune intelligence etc ...

Mai 1818 - Ayant rien récolté depuis plusieurs années dans le Climat de sous les vignes d'Assis qui est le meilleur terrain, tant en terre qu'en pré de tout le finage de Sainte VERTU, le Conseil délibère qu'il conviendrait de faire un fossé le long du bas des vignes dans les prés où est la pente pour attirer l'eau des terres et le dit fossé tomberait droit dans la rivière où l'eau s'écoulerait.

Les deux dernières récoltes dans ces terres ont été perdues en entier par l'inondation et le débordement des grandes eaux qui ont restés pendant toute l'année et que beaucoup de propriétaires tant habitants que forains qui possèdent des héritages dans le dit climat s'offrent à faire un fossé dans leur héritage.

Le Conseil à délibéré, entendu et proposé qu'il y aurait un rôle de fait au Marc le franc du Revenu net de tous les propriétaires qui possèdent des terres et prés dans le dit Climat.

Octobre 1818 - Le Conseil décide de maintenir le sentier des Faubourgs comme chemin déblavé.

Même séance le Conseil décide de prendre la somme de 150 F 23 sur la caisse de service (appelée plus tard fonds libres) pour payer les frais d'arpentage des bois communaux.

Mai 1819 - Le maire est autorisé à louer par partie les sept hectares de terrain vagues enclavés dans les bois Communaux, tréfonds de cette Commune en grande partie défrichés par le garde GUERIN, et traiter de gré à gré au prix qui lui paraîtra le plus profitable pour la Commune des lots qui seront formés sur la division de ces sept hectares, ces amodiations seront pour six années avec obligation de culture suivie et d'ensemencement. Au bout de ces six années, soit en 1825 la Commune décidera du mode de plantation en bois de ces 7 ha.

Août 1819 - Pour finir de payer l'acquisition de la Cure et Chapelle, le Conseil décide de louer sept hectares de friches adjacent les bois communaux des Epinottes, la Commune se réservant d'obliger la plantation en glands s'il le faut attendu que ce terrain n'a toujours servi que de vaine pâture.

Par la même séance décide la démolition de l'ancienne église et d'employer les matériaux à la clôture du cimetière et à la nouvelle église.

Mai 1820 - Etant dit qu'il n'y a pas de passage pour le pâturage des bois communaux entouré de taillis et de terres. Le Conseil dit qu'il convient de payer un passage pour passer les bêtes à cornes et que les dégâts seront payés au marc le franc par chaque bête à cornes qui sera sous le bâton du pâtre commun.

Et de suite comme chaque année, le maire dit qu'il est d'usage de mettre en regain le climat de dessous les vignes d'Assis (dite de Louève) jusqu'au finage de POILLY pour les bêtes de trait. Le Conseil considérant que pour le bien de la Commune et pour conserver le fourrage pendant la semaille des blés et l'utilité des cultivateurs, qu'il sera défendu d'y entrer aucun bestiaux depuis la fauchaison jusqu'au mois de septembre prochain ...